AC / AG

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=
JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
Chambre de la famille - 2ème section
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

JUGEMENT DU 16 septembre 2026

N° RG 24/01868 - N° Portalis DBY7-W-B7I-EPRN
Art. 1107 CPC - Demande en divorce autre que par consentement mutuel

Mme [I] [M] épouse [Q]
C/
M. [F] [Q]

DEMANDERESSE :

Madame [I] [M] épouse [Q]
[Adresse 1]
[Localité 1]
représentée par Me Bérénice PECHEREAU-BELLENGER, avocat au barreau de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, avocat plaidant
(béneficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro C-51108-2024-1117 du 19/08/2024 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de [Localité 2])

DEFENDEUR :

Monsieur [F] [Q]
[Adresse 2]
[Adresse 3]
[Localité 3]
représenté par Maître Sylvain JACQUIN de la SCP SCP JBR, avocats au barreau de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, avocats plaidant

COMPOSITION DE LA JURIDICTION le 17 juin 2026

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES : Amélie CHEVRIER.
GREFFIER : Audrey GRAMMONT.

JUGEMENT :
Contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe.

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit extrait à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La présente décision certifiée conforme a été signée par le greffier du Tribunal judiciaire de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Ainsi fait et prononcé les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par Amélie CHEVRIER, Vice-Présidente et Audrey GRAMMONT, Greffière.

Le Greffier, Le Juge aux Affaires Familiales,
Audrey GRAMMONT Amélie CHEVRIER